

Référence courrier : CODEP-CHA-2022-013499

ACE SERVICES

40, rue des entrepreneurs
60610 LACROIX SAINT OUEN

Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2022

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-CHA-2022-1054 du 8 mars 2022

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **T600326**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le mardi 8 mars 2022 sur un chantier situé à La Veuve (51).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 mars concernait des contrôles non destructifs réalisés par des opérateurs de votre établissement à l'aide d'un générateur de rayonnements ionisants.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée et avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application par votre société de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Cette inspection a porté plus particulièrement sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil et de ses équipements).

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de l'environnement dans le cadre de votre autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées et de générateurs de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont effectué une visite du chantier. Ils ont notamment vérifié le balisage, l'installation du générateur et de ses équipements ainsi que les dispositifs relatifs à la dosimétrie. Ils ont rencontré le radiologue et l'aide radiologue en charge du chantier. Des vérifications documentaires ont également été effectuées.

Plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur le manque de disponibilité des documents.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Délimitation de la zone d'opération

Le I de l'article R. 4451-28 du code du travail précise : « [...] l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. ».

Le II de l'article R. 4451-29 du code du travail dispose que : « La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans ».

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié prévoit que : « Les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et sont archivées avec la démarche qui a permis de les établir ».

Le document « analyse de poste » consulté sur smartphone lors de l'inspection était peu lisible. Le même document a été transmis par courriel par la PCR le jour de l'inspection. Ce document, ne concernant qu'une partie de l'intervention de la journée du 8 mars, ne comprend ni le débit de dose instantané maximal susceptible d'être rencontré pendant les tirs, ni le nombre de tirs prévus. Cette analyse précisait également des caractéristiques d'utilisation de l'appareil supérieures à celles effectivement retenues lors des tirs.

Demande A1 : Je vous demande de mettre à disposition des opérateurs l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des chantiers.

Conformément à l'article R. 4451-11 du Code du travail, lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R. 4452-1, l'employeur fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'intervention.

Les opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter les informations relatives à la dosimétrie prévisionnelle sur les deux configurations de mesures concernées par l'intervention du 8 mars.

Demande A2 : Je vous demande d'évaluer systématiquement la dosimétrie prévisionnelle au préalable des interventions et de rendre disponibles les résultats lors de chacun des chantiers.

Les inspecteurs ont également relevé l'absence de résultats de mesures au poste de travail, en limite de zone d'opération, sur l'outil informatique utilisé par l'opérateur. Il a été indiqué aux inspecteurs que des mesures avaient été effectuées en limite de zone d'opération mais qu'elles n'avaient pas été tracées.

Ces constats relatifs aux analyses de postes reviennent de manière récurrente dans les inspections de l'ASN (notamment les inspections du 24 avril 2019 par la Division de Lille ou encore du 16 mars 2021 par la Division de Marseille).

Demande A3: Je vous demande d'enregistrer les informations issues des mesures effectuées durant les interventions nécessitant la mise en place d'une zone d'opération et les conditions dans lesquelles ils ont été obtenus.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pas de demande d'informations complémentaires.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont noté que les opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter le plan de prévention établi avant l'accès au chantier. Toutefois, ce document a été transmis par le client durant l'inspection.

C2 : Les inspecteurs ont également noté que la majorité des documents liés au chantier sont disponibles de manière dématérialisée. La lecture de ces documents apparaît compliquée sur un écran de smartphone. Les inspecteurs s'interrogent aussi sur la disponibilité des documents en cas d'absence de réseau téléphonique et sur la traçabilité des mesures relevées lors du chantier (documents en au format « pdf », non modifiables sur l'instant).

C3 : Les inspecteurs ont noté qu'aucun document n'était disponible concernant les coordonnées du CRP, les consignes de gestion des situations d'urgence ou encore le suivi du matériel. Je vous invite à faire le nécessaire pour que vos équipes d'intervention soient systématiquement en possession des documents nécessaires au bon déroulement du chantier.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

signé par

D. LOISIL